

La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. IV, n. 8

MONTRÉAL

Avril 1946

SOMMAIRE

DROIT DES RELIGIEUX

- Oscar McNicoll** La Paroisse et les fidèles..... 225
Raymond Charland Communautés et aumône du
carême 230

GOUVERNEMENT

- Jean-Joseph Deguire** Pour bien gouverner..... 231

HISTOIRE

- Adrien Malo** S. Antoine de Padoue docteur de
l'Église..... 237

MORALE

- Moïse Roy** Questions de jeûne et d'absti-
nence..... 238

SPIRITUALITÉ

- Albert Saint-Pierre** L'Économie de la Rédemption.. 243

TEXTE SPIRITUEL

- David d'Augsbourg** Réforme de l'homme..... 250

CONSULTATIONS (voir au verso)

COMPTES RENDUS

ADMINISTRATION: C.P. 1515 (PL. D'ARMES) - RÉDACTION: 3113 AVE. GUYARD
MONTRÉAL

CONSULTATIONS

42. Communion au lit, A. Malo	255
43. Chant des saluts, A. Malo	255
44. Sommeil pendant la messe, J. Massé.....	256
45. Deux oraisons au Saint-Esprit à la même messe, J. Massé.....	257
46. Communion avant la messe, J. Massé	257

La VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule de 32 pages. Abonnement : \$ 1.25 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164 de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Enregistrée au Canada comme matière postale de seconde classe.

Rédaction : 3113, avenue Guyard, Montréal. — 26

Administration : C.P. 1515, Place d'Armes, Montréal. — 1

Directeur : R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

Conseil de direction : S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr Ulric PERRON, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

Secrétaire : R.P. Jogues MASSÉ, O.F.M.

Administrateur-gérant : M. J.-Charles DUMONT.

Imprimeurs et expéditeurs : Les Frères des Écoles chrétiennes

Nihil obstat :
Hadrianus MALO, O.F.M.,
Censor ad hoc.

Marianopoli, die 8a Aprilis.

Imprimatur :
† Josephus CHARBONNEAU
Arch. Marianopolitanus.

LA PAROISSE ET LES FIDÈLES

Radiophonie de l'Heure Dominicale

Contrairement à ce que plusieurs pensent, la paroisse n'est pas une invention canadienne, c'est une institution ecclésiastique, aujourd'hui universelle, mais qui n'a pas toujours existé ; au début, il n'y avait que des diocèses. Comment s'est formée la paroisse ?

Selon le proverbe arabe, « Le poisson pourrit par la tête ». C'est de constatation commune que les peuples se dépravent et se convertissent aussi par la tête. Les premiers évangélistes avaient donc eu bonne logique à prêcher d'abord dans les villes où se trouvaient les auditeurs les plus influents. Chaque ville soumise au ferment de l'Évangile devenait, avec son territoire environnant, un diocèse. L'évêque en avait seul la direction responsable. Bien qu'aidé par des prêtres, il devait personnellement assurer l'administration des sacrements et présider aux offices liturgiques dans la seule église cathédrale.

Cet état de chose ne pouvait durer indéfiniment. D'une part le baptisé a un droit strict d'obtenir de l'Église ce qui est nécessaire à sa sanctification. Par ailleurs, chacun sait que le nombre des fidèles a augmenté avec une rapidité que les apologistes considèrent miraculeuse. Comment concilier le droit des fidèles et le devoir de l'Église si l'évêque reste seul responsable de l'entreprise de la sanctification ? Impossible ! Les forces créées sont restreintes. La goutte d'eau est constituée comme un tout par l'attraction moléculaire ; si on lui ajoute du liquide, son poids devient supérieur à la force qui maintient l'unité et elle se divise en deux. La reine abeille voit au bon fonctionnement de la ruche ; le nombre de ses sujets augmentant, son instinct devient insuffisant à la tâche ; alors la communauté se fractionne en essaims. Quelque soit l'ampleur de son pouvoir, l'homme reste avec une puissance finie ; arrive un temps où il faut diviser et répartir les offices.

L'accord entre le droit du baptisé et le devoir de l'Église réside dans la décentralisation, une répartition nouvelle des fonctions. L'évêque gardera la direction du diocèse, avec pleins pouvoirs dans le for externe et juridiction dans le for interne. La distribution des moyens ordinaires et d'usage quotidien de sanctification sera confié à un autre qui s'en acquittera auprès des fidèles en son nom propre sous l'autorité de l'évêque.

Une telle distribution d'offices a donné lieu à l'institution de la paroisse. Mise à l'essai, à partir du quatrième siècle, sous l'empire des lois particulières, elle a été imposée par la loi universelle parce qu'elle s'était montrée fructueuse pour le peuple des chrétiens. Qu'est-ce au juste que la paroisse ?

Compte non tenu des très rares exceptions, une paroisse est une division de diocèse, un territoire avec des limites précises, érigé en personne morale par l'autorité compétente, pour fins religieuses. C'est un centre de distribution des articles nécessaires à la sainteté. L'homme n'a pas besoin que de carburant pour ses véhicules, il lui faut aussi de la grâce sanctifiante. Dieu la donne, la faisant soit descendre comme la pluie directement du ciel, soit jaillir des fontaines qu'il a aménagées et confiées à la garde de l'Église. Toutefois, ce poste de distribution serait inutile à moins de trouver d'abord un peuple qui en recevra les largesses, ensuite un curé qui en aura la direction, enfin une église, le lieu ordinaire de rencontre du peuple et du curé. Un mot de chacun des trois points.

Le peuple, l'ensemble des baptisés qui appartient à la paroisse, les paroissiens. C'est en sa faveur que la paroisse a été constituée ; il a un droit strict à être sanctifié dans et par la paroisse.

Le nombre des paroissiens est variable ; indiquons les limites extrêmes. D'après certains auteurs, l'évêque pourrait parfois créer une paroisse pour une agglomération de dix familles. C'est le chiffre le plus bas, il ne peut être qu'exceptionnel ; régulièrement un nombre si limité de foyers ne peut fournir le nécessaire au fonctionnement normal de l'organisation paroissiale. Quand les paroissiens ont atteint le nombre de 12 000 ou 15 000, il y a lieu, à moins de conditions extraordinaires, de procéder à une nouvelle érection.

En un sens, le peuple est dans la paroisse la pièce la plus importante, celle à laquelle il faut mesurer et adapter les autres. Certes, il n'est pas supérieur, mais l'autorité entière doit s'exercer à son avantage et profit. Dans la famille, l'enfant est le point d'aboutissement de l'activité du père et de la mère ; les parents travaillent pour faire de leur fils un homme. Du paroissien on visera à faire un chrétien qui parviendra, par étapes successives, à la taille du Christ, une personne que Dieu aimera comme son fils et qu'un jour du partage, il réclamera comme son bien, parce qu'elle est marquée de son signe.

Un fidèle peut-il à son gré choisir sa paroisse ? Non, l'appartenance à la paroisse est un effet du domicile. Celui qui réside dans les limites d'une paroisse avec l'intention d'y rester la majeure partie de l'année ou qui y prolonge sa résidence au delà de six mois, est paroissien. Libre à lui d'y demeurer ou non ; s'il y reste, il ne dépend pas de sa volonté d'être ou de ne pas être paroissien.

La plupart des fidèles n'ont qu'une paroisse ; normalement, on ne réside que dans un lieu. Cependant, si quelqu'un au cours de l'année vit régulièrement un temps à peu près égal dans différents lieux, il devient selon le cas paroissien dans deux, trois même quatre paroisses. Toutefois ceux qui vont tous les ans passer trois ou quatre mois dans un endroit de villégiature et demeurent en ville les huit ou neuf autres mois, ne deviennent pas, par leur retour régulier, paroissien dans les places d'été.

Du berceau à la tombe, le fidèle peut dans l'ordre de la sanctification tout exiger de sa paroisse. On pourrait attendre une réciprocité et demander que le paroissien ne reçoive que de son curé les secours religieux. Le bien des âmes n'exige pas un retour aussi rigoureux. Pour accorder une plus grande liberté de conscience, le Code ne demande en fait d'actes obligatoires à poser dans sa paroisse que le baptême solennel, le mariage et les funérailles ; encore remarque-t-on des exceptions.

Le curé, « un prêtre ou une personne morale à qui une paroisse a été conférée en titre, avec le soin des âmes, devant être exercé sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu ». Deux choses sont conférées au curé : la paroisse et le bien des âmes. De la paroisse, le curé devient recteur ; par le soin des âmes, il est fait pasteur du peuple.

Pasteur d'âmes, voilà la grande fonction du curé, celle qui le place parmi les continuateurs du Christ et le rend débiteur de ses subordonnés. Pasteur d'âmes, pasteur de brebis. Les deux rôles présentent de grandes ressemblances.

L'agneau se nourrit d'herbe tendre. De quoi ont besoin les âmes ? Surtout de vie surnaturelle. « Le ciel, c'est bon pour les étoiles et les moineaux », disait quelqu'un avec un sourire sarcastique. C'est bon d'avantage pour l'homme et c'est à le semer dans son âme que le curé doit s'employer. Tout ce qui peut donner, maintenir, favoriser la vie de la grâce entre dans les attributions du pasteur d'âmes.

N'est pas curé qui veut. Inutile de nommer à une fonction un candidat qui n'a pas les qualifications requises. Seul le prêtre peut être nommé curé parce que seul il possède, enracinée dans son intelligence par le caractère de la prêtrise, la puissance d'administrer les sacrements, de changer intrinsèquement par sa parole l'âme humaine, en jetant en elle le germe de l'éternité.

Muni des pouvoirs d'ordre et de juridiction, le curé doit les employer au bien de ses paroissiens ; ces puissances ne sont pas données pour lui, mais à lui pour le bénéfice de son troupeau. Quelqu'un de ses sujets se trouverait-il dans une nécessité surnaturelle extrême, c'est-à-dire, ne pourrait seul émettre avant de mourir un acte de contrition parfaite, et aurait absolument besoin du sacrement pour obtenir la grâce, le curé serait obligé, même au péril de sa vie, de pourvoir à cette nécessité.

C'est qu'il n'est pas curé pour lui, mais pour les âmes. Aussi il est obligé de résider dans la maison paroissiale près de l'église, d'appliquer les dimanches et jours de fête mêmes supprimés, la messe pour son peuple, de célébrer les offices divins, d'administrer les sacrements quand le paroissien le demande légitimement, de prêcher la doctrine révélée, de former par l'enseignement du catéchisme l'âme de l'enfant à la piété vraie.

Le déploiement de son zèle ne se mesure pas au volume de la demande. Le Code ajoute encore : « Il doit connaître ses brebis, corriger prudemment ceux qui errent hors des voies du salut, envelopper d'une charité paternelle les pauvres et les miséreux, aider avec un soin attentif et une bonté onctueuse les malades, surtout les moribonds, veiller sur l'intégrité de la foi, la pureté des mœurs, et instituer des œuvres de charité, de foi et de piété ».

L'église. A chaque paroisse, on doit assigner une église particulière. Il est mieux, mais non nécessaire que l'église soit la propriété de la paroisse, il suffit qu'elle soit à son usage.

Rendue sainte par la bénédiction ou la consécration, l'église est un lieu réservé au culte public et destiné à tous les fidèles. Assignée à la paroisse, elle devient paroissiale, un instrument employé pour le soin des âmes, et comme telle n'a d'autre destination que les paroissiens ; pour eux seuls, elle devient la bergerie du troupeau, le lieu de rencontre du fidèle et du curé, le laboratoire de sanctification.

Lieu de réunion. Il en faut un. L'homme est ainsi fait qu'il respecte moins ce qui est livré aux usages communs. Et il convient

qu'il soit beau. Portée à l'imitation, l'âme se redresse devant l'harmonie et prend à son insu les généreux instincts d'une vertu forte.

Laboratoire de sainteté. D'après la loi canonique, l'église paroissiale doit conserver la Sainte Réserve. Dieu est donc présent, le Dieu trois fois saint qui veut se répandre en nos âmes et les rendre participantes de sa nature. La Samaritaine allait chercher l'eau qui jaillit jusqu'à la vie éternelle.

Il y doit venir les dimanches et les jours de fête d'obligation participer à l'offrande des saints mystères, par une assistance active sinon par la communion. Il y peut venir quand bon lui semble, la loi du Code demande que les églises paroissiales restent tous les jours au moins quelques heures ouvertes à la piété des fidèles. Si l'âme a besoin de prier avec ses frères, de chanter avec eux, elle recherche aussi la solitude quand elle a été brisée par le contact des affaires. Une célébrité protestante, madame de Staël, écrit : « C'est un pieux usage des catholiques de laisser les églises toujours ouvertes, il y a tant de moments où l'on éprouve le besoin de cet asile ; et jamais on n'y entre sans ressentir une émotion qui fait du bien à l'âme et lui rend comme une ablution sainte, sa force et sa pureté ».

Laboratoire de sainteté. C'est là que l'homme va recevoir la grâce et comme les mots d'ordre du ciel dans les circonstances importantes de la vie. Là, sur les fonts baptismaux, il est régénéré ; là, il s'abaisse sous la main d'un juge miséricordieux ; là, il contracte des unions qui engagent pour la vie ; quand son corps a été flétri par la main cruelle de la mort, il vient, là, porté par des amis, demander une dernière bénédiction avant de le confier à la terre.

Je ne m'étonne pas que la vieille église du village, faite de bois ou de pierre, ait été le témoin de ces bonheurs profonds éprouvés dans l'enfance et dont le charme secret se maintient jusqu'à la vieillesse. L'âme naturellement chrétienne avait trouvé là la plénitude de ses ambitions.

La paroisse, la cellule de l'Église. Nos historiens affirment qu'elle a produit le miracle canadien. Elle rend d'immenses services à tous, parce qu'elle est un principe d'ordre conduisant à la paix, bien souverainement désirable.

Communautés et aumône du carême

Les congrégations religieuses sont-elles tenues à l'aumône du carême? Certaines raisons inclinent à douter qu'elles le soient : en voici trois.

a) Les salaires dans les instituts enseignants, toujours minimes, même après l'augmentation récente, n'empêchent pas, je crois, ces instituts d'être des instituts de charité.

b) Beaucoup de membres de ces instituts, en plus de l'enseignement, offrent gratuitement leurs services aux paroisses pour diverses œuvres, telles que décoration, quêtes à l'église, surveillance des enfants, soin des ornements, etc.

c) Le renoncement continué imposé aux religieux par leur état ne peut-il pas compenser pour la dispense du carême, compensation plus coûteuse même que l'aumône demandée aux simples fidèles?

L'aumône du carême reste une aumône ; elle n'est pas imposée obligatoirement, mais conseillée comme compensation de la dispense du jeûne, tout comme les autres compensations conseillées, exercices de piété, assistance à la messe, etc.

Les communautés peuvent très bien faire de telles aumônes en compensation de la dispense du carême dont peuvent jouir certains de leurs sujets qui ne jeûnent pas. Il n'appartient pas aux sujets eux-mêmes de faire ces aumônes, du moins sans une permission expresse du Supérieur, puisque les religieux ont le vœu de pauvreté.

Aux arguments invoqués, nous répondrons qu'on fait toujours l'aumône en proportion de ses ressources, et qu'aux yeux de Dieu, ce qui lui donne de la valeur, c'est l'esprit avec lequel on la fait. Il n'y a qu'à se rappeler la louange qu'a adressée le Christ à la veuve versant son obole. Quant aux services offerts gratuitement aux paroisses pour diverses œuvres, ils peuvent être considérés comme une compensation, mais étant donné que pendant le carême il faut faire plus de pénitence qu'en d'autres temps, la voie reste ouverte à la compensation de l'aumône pour les dispenses du jeûne. Nous dirons la même chose du renoncement continué imposé aux religieux par leur état. Les religieux ne sont-ils pas des professionnels de la pénitence ?

Pour bien gouverner sa communauté

En réponse à un désir, les articles précédents résument les principes du gouvernement religieux. Simple traduction des Docteurs du moyen-âge ? Non pas ! S. Thomas pose les bases dans son immortelle somme théologique. S. Bonaventure nous a laissé un délicieux opuscule « Les Six ailes du Séraphin ». S. Alphonse de Liguori et S. François de Sales nous donnent des conseils pour l'article de l'autorité. Plusieurs auteurs contemporains ont transmis sur ce point l'enseignement traditionnel. Citons, en français, *Le bon Supérieur* par le R.P. COLOMBAN-MARIE DREYER, O.F.M., en anglais, *Practical Manual of the Superiors of religious houses* by REV. FR. C. FRIGERIO, S.J.

Ces articles reflètent cette doctrine, même si pour éviter des longueurs, ils omettent des citations textuelles. Les Supérieurs trouveront aussi, dans les lettres des Souverains Pontifes, surtout dans l'admirable encyclique de Sa Sainteté Pie XII *Le corps mystique* et dans les circulaires des Pasteurs diocésains, en particulier celle de Son Éminence le cardinal Villeneuve *L'Obéissance religieuse*, comme aussi dans leurs constitutions, les lumières et les règles à suivre pour l'exercice de leur charge.

1. — Ces articles, simples résumés, valent pour les religieux et religieuses, surtout des Instituts laïcs, dans le gouvernement local. Les questions posées recevront ici les réponses.

Un bref article historique, écrit par chaque institut serait reçu avec reconnaissance.

2. — Nous envisageons l'exercice de l'autorité religieuse, surtout sous les deux aspects canonique et ascétique. D'abord le triple objet de la vigilance des Supérieurs : la vie spirituelle, corporelle, apostolique. Ensuite les moyens à prendre pour atteindre ce triple but. Enfin vient la manière naturelle et surnaturelle du bon gouvernement religieux.

3. — Un supérieur doit d'abord, pour réaliser son mandat, avoir le sens de la responsabilité. Chef de la communauté, il représente Dieu de qui vient toute autorité. Sa fonction première est de procurer le bien commun. Comme dans toute société, les

religieux sont unis pour atteindre une fin. C'est le rôle de l'autorité d'assumer la responsabilité de ce bien commun et d'en assurer la réalisation en coordonnant les activités des membres vers cette fin. Mandataires du bien commun qu'ils doivent défendre et promouvoir, les Supérieurs ont le pouvoir moral d'imposer, parce qu'ils ont le devoir d'assurer ce bien commun. Leur devoir est d'ordonner toutes choses vers cette fin. Tout ordre suppose la réflexion, acte de l'intelligence qui coordonne les moyens pour atteindre la fin. La volonté intimera l'ordre pour procurer en pratique ce bien de la communauté.

4. — Vicaire de Jésus-Christ, le Pape est le premier Supérieur de tous les Instituts religieux. On y trouve un supérieur général, des Supérieurs provinciaux et locaux, si l'Institut est divisé en provinces et possède plusieurs maisons. Le supérieur général exerce son autorité sur tous les sujets et sur toutes les maisons. Le mandat du supérieur provincial comprend quelques maisons, avec les religieux. Une maison avec sa communauté relève du supérieur local.

5. — Dans les divers Instituts, le nom du supérieur pourra varier, mais l'autorité reste essentiellement la même, bien qu'elle comporte différents degrés, dans les limites de son mandat. Chez les Bénédictins, le supérieur porte le nom d'abbé, mot grec qui signifie père. Le supérieur des Carmes et des Dominicains reçoit le titre de prier ; c'est le premier parmi ses égaux. Les Jésuites et les Rédemptoristes ont adopté celui de recteur ou de préposé, celui qui dirige ou qui est placé avant les autres. Le nom de supérieur, quel qu'il soit, évoque l'idée d'un service pour le bien commun. De même que la tête est placée au-dessus des membres du corps pour le servir, ainsi tel religieux est préposé à la communauté pour en être le serviteur. Comme chef, le supérieur doit éclairer, soutenir, entraîner et guider. Au besoin, il devra avertir, corriger et punir. Quelles règles de prudence doivent présider à ces délicates fonctions !

6. — Au nom de Dieu qu'il représente, le supérieur exerce l'autorité. Mais quel est son pouvoir ? S'il s'agit d'une religion cléricale, les Supérieurs jouissent, outre le pouvoir privé dominant, du pouvoir public de juridiction. Ce droit de juridiction permet à ces Supérieurs d'interpréter les Constitutions, d'exercer le pouvoir judiciaire et coercitif, en punissant les délinquants,

même par des peines canoniques. Ils peuvent aussi dispenser leurs sujets de plusieurs lois de droit commun et des Constitutions, en conformité avec les décrets particuliers et les coutumes légitimes de chaque institut. Le pouvoir législatif proprement dit est ordinairement réservé au chapitre général et les lois doivent être confirmées par le Saint-Siège.

Bien que le Code de Droit Canonique ne parle pas du pouvoir domestique, les canonistes l'admettent généralement, en pratique, pour les novices et pour les postulants. Quant aux profès, le pouvoir domestique sera absorbé par le pouvoir dominatif, sur la volonté du religieux, ou sur une catégorie d'actes (Vermeersch-Creusen).

En quoi consiste ce pouvoir dominatif? Ce pouvoir, dévolu aux Supérieurs, consiste dans le droit qu'ils ont de commander aux profès, en vertu du vœu d'obéissance. Cette autorité résulte d'une sorte de contrat, de l'engagement que prend le religieux de se donner à son Institut par sa profession, pour être gouverné par ses supérieurs. En vertu de ce pouvoir dominatif, tous les Supérieurs, même des Instituts laïcs, peuvent commander à leurs sujets tout ce qui est conforme à la règle et aux constitutions. C'est leur droit et leur devoir d'avertir les désobéissants et de les corriger en leur appliquant des peines paternelles. Quant aux peines canoniques, elles ressortissent à l'Ordinaire ou au supérieur ecclésiastique dûment délégué.

7. — Que faut-il penser du pouvoir d'imposer des actes héroïques ou de dispenser? Pour les actes héroïques, les Supérieurs ne peuvent pas les commander, au nom du vœu, à moins qu'ils ne soient prévus et demandés par les règles ou les constitutions. Quant aux dispenses, nous avons dit que les Supérieurs des religions cléricales jouissent du pouvoir de dispenser leur sujet pour un juste motif, proportionné à la gravité du précepte, en conformité avec les Constitutions et avec le Code de Droit Canonique. Mais les Supérieurs d'une religion laïque, comme chez les frères ou chez les religieuses, n'ont pas le pouvoir de dispenser des lois proprement dites, puisque cette fonction relève du pouvoir de juridiction dont ils sont privés. Ce droit est réservé au Saint-Siège pour les religions pontificales et à l'Ordinaire pour les Instituts diocésains. Leur pouvoir dominatif permet à ces Supérieurs

de déclarer que, dans tel cas particulier, un religieux a une raison qui l'excuse de telle loi ou des Constitutions. Ces dernières autorisent aussi ces Supérieurs à permettre l'omission de certains exercices ou points disciplinaires.

8. — Combien de temps dure le mandat des Supérieurs ? On sait que cette durée varie avec les Constitutions, d'accord avec le Droit canonique. Celui-ci admet encore les Supérieurs généraux à vie, si les Constitutions approuvées par Rome l'autorisent. Mais les Supérieurs provinciaux reçoivent un mandat temporaire qui varie entre trois et six ans, tandis que le supérieur local est élu pour trois ans et peut être réélu pour un second terme si les constitutions le permettent, mais pas immédiatement pour un troisième triennat dans la même maison, sans un indult de Rome.

Le Code de Droit Canonique ne reconnaît donc la nomination des Supérieurs locaux, dans une même maison, que pour six ans au plus. Passé ce temps, l'autorité légale du supérieur expire, à moins d'une décision légitime des Supérieurs majeurs ou d'un indult.

9. — Les Supérieurs locaux doivent garder la résidence et ne pas s'absenter de leur couvent sinon aux termes des Constitutions ou avec l'autorisation des Supérieurs majeurs. C'est le devoir des Supérieurs de faire lire publiquement deux fois l'an, les Constitutions de leurs instituts et les décrets prescrits à l'avenir par le Saint-Siège. Le canon 509 prescrit aussi, au moins deux fois par mois, une instruction sur la doctrine chrétienne, aux religieux convers, et une exhortation à tout le personnel de la maison. Au sujet de l'administration matérielle, en général, notons ici que les Supérieurs doivent demander la permission de l'Ordinaire, pour les placements d'argent et leurs changements.

C'est le devoir des Supérieurs des Moniales et des Religieuses diocésaines pour n'importe quel placement. Les Supérieurs des Congrégations de droit pontifical, ont ce même devoir, lorsqu'il s'agit de placer la dot des professes. Quand il s'agit de placement concernant des œuvres de bienfaisance, cette obligation de demander l'autorisation à l'ordinaire, incombe aux Supérieures de toute maison des instituts religieux.

En décembre 1943, le Vatican donnait les statistiques suivantes: Dans soixante et un instituts, on compte 109,686 religieux

et 586,696 religieuses dans 732 ordres et congrégations. Au Canada, nous avons 55 Instituts d'hommes et 125 de femmes. Avec la bénédiction du nombre, souhaitons celle de la ferveur. Les Supérieurs y contribuent pour une large part puisqu'ils sont la tête de la communauté.

Dans la lettre encyclique sur le Corps Mystique, Notre Saint Père le Pape Pie XII nous dit : « A bon droit, lorsque les Pères de l'Église font l'éloge des ministères, des degrés, des conditions, des états, des ordres, des fonctions de ce corps, ils n'ont pas seulement en vue ceux qui ont reçu les ordres sacrés, mais aussi avec eux, tous ceux qui ont embrassé les conseils évangéliques, qu'ils mènent une vie active au milieu des hommes ou une vie contemplative dans le silence des cloîtres, ou encore qu'ils s'efforcent d'unir les deux états selon leur propre institut ».

Pour que l'autorité soit une puissance pour le bien, tous les Supérieurs d'un même institut, doivent être unis par les liens d'un grand courant de surnaturelle sympathie. Il faut sentir que l'autorité, pour être partagée, n'est pas divisée, mais qu'elle reste une toujours et partout. Tout supérieur religieux comprendra l'importance de son mandat. Chef de sa communauté, il représente Jésus-Christ auprès de ses religieux, consacrés par les vœux à l'auguste Trinité. Son autorité, émanant de Dieu, lui est départie, aux termes du Droit canonique, selon les limites fixées dans les Constitutions de son Institut. Comme le remarque Lippert dans *L'Église du Christ* p. 161, « le Droit canonique de l'Église catholique possède, dans l'histoire du droit et de la culture de l'humanité, une importance propre toute particulière... Il se rattache à la vie juridique et aux coutumes des premières Communautés de Jérusalem et de Rome. En lui, tout découle nécessairement et logiquement, de la foi des pasteurs, des chefs, des grands législateurs de l'Église et des exigences de la vie terrestre... Ainsi le Droit Canonique est-il tributaire de la vie et de la vie la plus intérieure ».

Aussi tout supérieur, conscient de sa responsabilité, doit-il reconnaître que la règle et les Constitutions, au nom desquels il exerce l'autorité, sont approuvés par l'Église, comme une extension de son droit religieux particulier. Il doit, comme S. François,

appelé dans la liturgie, l'homme catholique, être soumis et prosterné aux pieds de la sainte Eglise romaine, inébranlable dans la foi catholique, pour remplir son mandat et faire observer la législation de son Institut pour le plus grand bien de ses religieux, au service du corps mystique : l'Eglise.

Régina, Sask.

JEAN-JOSEPH DEGUIRE, O.F.M.

N.D.L.R. L'auteur de ces articles substantiels et remarqués sur le gouvernement des communautés religieuses fait ici une suggestion dont nous serions très heureux de voir la réalisation. Il invite chaque communauté à composer pour notre revue un bref article historique. De tels articles ne manqueront certainement pas d'intéresser nos nombreux lecteurs et lectrices. Ces articles devraient contenir les renseignements suivants : Nom complet et abrégé de la communauté, date et lieu de la fondation, nombre des membres et des maisons, but et œuvres, esquisse historique, particularités... Il ne faudrait pas dépasser quatre pages de notre revue. Dès septembre prochain nous commencerions la publication qui se poursuivrait tous les mois.

NÉCROLOGIE

R.P. Joseph Lalande, S.J. — R.P. Louis Culerier, O.M.I. — R.P. Jean-Baptiste Boivin, O.P. — R.F. Jean-Baptiste de Lasalle, F.C. — RR.SS. Saint-Hubert, Sainte-Marie-Romuald, Sainte-Heltrude, Sainte-Vitaline, Saint-Zéphin, Sainte-Marguerite-du-Cœur-de-Jésus, Sainte-Christine, Sainte-Clémence Sainte-Marie-Hermyle, Sainte-Louise-de-Savoie et Sainte-Marie-Élise, C.N.D. — RR.SS. Pudencienne, Henrietta, Christophe, Basillise Tremblay, Cassilda et Marie-Rose Legault, F.C.S.P. — RR.SS. Marie-Charles-du-Crucifix, Marie-Véréconda, Marie-Célinie, Marie-Jeanne d'Aza, SS.NN. J. et M. — RR.SS. Marie-Joseph-Calasanz, Marie-Edwin et Mary Good Shepherd, S.S.A. — R.S. Marie-de-Saint-François de Genève et Marie-Dominique-du-Rosaire, B.P. — R.S. Sainte-Aurélie et Saint-Joseph, O.S.U. — R.S. S.-Onésime, S.G.M. — R.S. Saint-Gilles, S.G. S.-H. — R.S. Marie-Rose, P.S.S.F. — R.S. Marie-Olivier, P.M.

R. I. P.

S. Antoine de Padoue, Docteur de l'Église

On annonce de Rome que saint Antoine de Padoue a reçu le titre de Docteur de l'Église.

Selon la doctrine de Benoît XIV, le titre de docteur de l'Église ne se décerne qu'à trois conditions. La première, c'est que le saint, candidat à ce titre, ait manifesté une science éminente au point qu'il lui convienne d'être docteur non seulement *dans* mais *de* l'Église. La deuxième, c'est qu'il ait atteint la sainteté à un degré héroïque. La troisième, c'est que le titre de docteur lui soit décerné par une déclaration officielle du pape ou d'un concile général.

L'Église byzantine honore le 30 janvier les trois grands docteurs universels : saint Basile le Grand, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean Chrysostome. L'Église romaine a ajouté saint Athanase, saint Ambroise, saint Augustin, saint Grégoire le Grand et saint Jérôme. Ce sont là les grands docteurs de l'Église grecque et latine.

Depuis 1568, les saints qui suivent ont reçu le titre de docteur : saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, saint Anselme, saint Isidore, saint Pierre Chrysologue, saint Léon le Grand, saint Pierre Damien, saint Bernard, saint Hilaire, saint Alphonse Liguori, saint François de Sales, saint Cyrille d'Alexandrie, saint Cyrille de Jérusalem, saint Jean Damascène, saint Bède le Vénéral, saint Ephrem, saint Jean de la Croix, saint Pierre Canisius, saint Albert le Grand, saint Robert Bellarmin.

Saint Antoine de Padoue est né à Lisbonne en 1195 ; en 1221, il quitta les Chanoines Réguliers de saint Augustin pour se faire franciscain. Il prêcha en Italie et en France et mourut à Padoue en 1231. Il est reconnu pour sa science des Écritures qui lui valut le titre de l'Arche du Testament. Il combattit sans relâche les hérésies de son temps et fut à juste titre surnommé le Marteau des hérétiques. Réputé pour sa grande sainteté de vie et ses nombreux miracles, il jouit de la faveur du peuple qui l'invoque en particulier pour retrouver les objets perdus. Il fut canonisé moins d'un an après sa mort par le pape Grégoire IX. La messe propre inscrite au missel romano-sérapique pour le jour de sa fête contient plusieurs éléments du commun des docteurs.

Quelles sont les raisons qui ont valu à saint Antoine de Padoue le titre de docteur de l'Église ? La meilleure réponse à cette question sera fournie par le texte de la Sacrée Congrégation des Rites lui décernant cet honneur. En attendant, sa vie peut donner quelques indications que je nommerai sans les développer. Il fut le premier franciscain à recevoir de saint François lui-même la permission d'enseigner la théologie. Ses écrits contiennent sur le Christ une doctrine originale. Il défendit le dogme de l'Assomption de Marie. Sa science et ses travaux bibliques méritent une mention très spéciale. Son zèle à lutter contre l'hérésie des Albigeois et à défendre le dogme de la présence réelle lui a obtenu des miracles signalés.

Saint Antoine de Padoue, docteur de l'Église, priez pour nous.

Questions de jeûne et d'abstinence

GRAISSE DE BOEUF, GRAISSE DE ROTI ET CRETONS, LES JOURS MAIGRES

1. — On trouve maintenant sur le marché des produits obtenus de la graisse de bœuf (v.g. beef fat) qui se vendent comme substitués au saindoux. On me demande s'il est permis de s'en servir les vendredis. Comme j'hésite sur la solution, j'ai cru devoir consulter.
2. — Croyez-vous qu'on puisse manger de la graisse de rôti, les jours maigres, par exemple, sur du pain? 3. — Pensez-vous qu'il soit permis de manger des fèves, de la soupe, des omelettes et des crêpes au lard, un vendredi? 4. — De même peut-on ces jours-là manger des cretons?

La réponse à ces questions est dans le Code de Droit canonique, au canon 1250. On y lit que la loi de l'abstinence, qui défend de manger de la viande ou des jus de viande, permet de manger ou de servir, les jours maigres, de n'importe quel condiment, même s'il est fait avec de la graisse des animaux : « *Abstinentiae lex... vetat carne jureque ex carne vesci non autem... quibuslibet condimentis etiam ex adipe animalium* ».

1. — Le précepte de l'abstinence défend en effet de manger le gras des animaux, qui comprend la panne et le suif naturels non encore fondus. Mais il permet d'utiliser la graisse qui en est obtenue, quel que soit l'animal d'où elle provient : porc, bœuf, mouton, poule, etc., et donc comme l'indique M. l'abbé Z. Dufort (*Jeûne et Abstinence*, p. 3), la graisse de tout animal, saindoux ou suif ou panne de mouton (i.e. suif et panne fondus). Par conséquent, la graisse de bœuf n'est pas exclue. Aussi n'y a-t-il aucune défense de l'employer comme substitut, à la place du saindoux.

Puisque les graisses sont des condiments, au même titre que le sel et le beurre, on peut s'en servir de la même façon. Et d'abord on peut s'en servir pour assaisonner ou faire cuire les aliments ; mais on peut aussi les étendre sur du pain. Les condiments doivent en effet s'entendre non seulement de ce qui sert à assaisonner les mets et à préparer leur cuisson, mais encore, comme l'indiquent Noldin et Aertnys, de tout ce qui est employé, d'une façon quelconque, pour rendre le mets principal plus savoureux : « *Est quod quoquo modo adhibetur, ut cibus principalis sapidior sit* ». D'où

Noldin conclut : « *Licet uti pane adipe linito* » (*Théol. Mor.* II, n. 677, 2e). Ceci est d'ailleurs conforme au Code, puisqu'il affirme, sans distinction ni restriction, qu'on peut *manger* (*vesci*) de tous les condiments ; même comme l'ajoute Aertnys, si on les mange seuls, sans les utiliser comme condiments, avec un autre mets. (*Theol. Mor.* I, n. 1042).

2. — M. l'abbé Dufort indique que « la graisse proprement de rôti, étant du jus de viande congelé, n'est pas permise même comme condiment » (*l.c.* p. 4). Il faudra donc distinguer dans la graisse de rôti, la partie rouge ou noirâtre qui se dépose au fond, de la partie blanche qui repose sur le dessus. La partie du fond est certainement du jus de viande, défendu par la loi de l'abstinence. Mais la partie blanche, qui repose au sommet est de la simple graisse, dont on peut se servir comme condiment, n'importe quel jour de l'année, et qu'on peut étendre sur son pain, même les jours maigres, en ayant soin toutefois de ne pas prendre ensemble et le jus de viande congelé qui est au fond et la graisse qui surnage au-dessus.

3. — Il est peut-être bon de rappeler ici tout d'abord que l'Église n'a pas toujours permis l'usage des condiments tirés de la graisse des animaux. Autrefois, comme on le lit dans une réponse de la S. Cong. du Concile, faite le 7 août 1910 à l'évêque de Barcelone, seule l'huile d'olive, pouvait être employée comme condiment (Gasparri, *Fontes J.C.* n. 4356). Mais plus tard, soit par suite du manque d'huile, soit à cause de la sévérité des hivers, le Saint-Siège permit, pour des régions entières, par indult particulier (à renouveler tous les ans), d'abord l'usage de la graisse de porc, puis, à partir du premier mai 1889 (S. Off. *ibid.* n. 1116), celui de la *graisse de n'importe quel animal*¹ : « *Quibus indulgentur condimenta vulgo di grasso.* » C'est le 18 mai 1919, lors de la promulgation du nouveau Code que les indults locaux se sont transformés en loi générale et que la graisse de tous les animaux a été permise comme condiment dans le monde entier.

1. C'est le 15 mai 1896 que le S. Office permit l'usage du beurre (*Fontes J.C.*, n. 1179). Puis le 6 septembre 1899, il déclara qu'on pouvait également employer la margarine ou le beurre artificiel, tiré de la graisse animale (*Ibid.*, n. 1228).

Mais comme le S. Office, la S. Cong. du Concile et notamment la S. Pénitencerie sont intervenus à diverses reprises pour interpréter le contenu des anciens indults, il est tout-à-fait légitime de référer à ces diverses décisions pour connaître la portée du canon 1250, sur l'emploi des condiments de graisse. Les premières réponses de la S. Pénitencerie touchant l'usage de la graisse de porc, notamment celles du 8 fév. 1828 et du 16 janv. 1834, ne parle que de graisse déjà fondue : de use laridi liquefacti vulgo « Strutto », ou du saindoux (*ASS.*, t. I, p. 429, ad 16 et 17). Mais une réponse plus récente, du 17 nov. 1897, déclare nettement qu'on peut aussi faire cuire ou faire frire les aliments avec le gras (non encore fondu) du lard (ou avec le suif et la graisse des autres animaux) et qu'on peut alors manger ensuite, même les déchets du lard ou du gras, qui restent après la cuisson des aliments, pourvu cependant que ces déchets gardent leur raison de condiment et qu'ils ne forment pas un mets à part. Voici le texte de cette réponse, précédée de sa question :

« Aux jours où les condiments de graisse ou de lard sont permis celui qui emploie le lard lui-même pour assaisonner un potage, la polenta, une omelette, etc., peut-il manger les parcelles de lard qui restent, après qu'elles ont été soumises à la friture pour en extraire la graisse ? »

« *Affirmative*, dummodo pergant esse pars condimenti »².

C'est donc avec raison que, à la suite d'autres auteurs, Noldin affirme : « Licite sumantur etiam minutissima illa frustula quae larido igne liquefacto manent » (*Theol. Mor.*, II, n. 277). En conséquence, il faut écarter les grosses portions de lard non fondu qui forment un aliment par elles-mêmes, mais on peut manger les petits morceaux ou les déchets qui demeurent après la cuisson, tant qu'ils peuvent être regardés comme « pars condimenta » quel que soit d'ailleurs le mets qu'ils servent à assaisonner. Il n'est même pas nécessaire d'écraser ces parcelles. Si pourtant les

2. Le texte est donné en italien dans les *Acta S. Sedis*, t. 30, p. 480 : « Nei di, in cui è permesso il condimento di strutto e lardo chi usà il lardo medesimo per condire minestra, polenta, frittata, ecc., può liberamente mangiare quei pezzetti di lardo che restano, dopo essere stati soffritti per estrarne lo strutto ? — *Affirmative* dummodo pergant esse pars condimenti.

En cette même occasion, la S. Pénitencerie a répondu qu'il ne faut pas inquiéter ceux qui se servent les jours maigres de l'huile (et nous pouvons ajouter de la graisse) dans laquelle on a fait mariner ou frire de la viande (*ASS.* t. 30, p. 480).

morceaux paraissent un peu gros, il ne serait pas défendu de les écraser et de les réduire pour qu'ils deviennent ainsi « *pars condimenti* ».

Appliquons maintenant des règles aux cas proposés par notre correspondant.

a) Il est évident qu'on peut, sans aucune hésitation, manger des *fèves* et de la *soupe au lard*, tous les jours maigres de l'année, et qu'on peut prendre avec les fèves le reste des petits carrés de lard qui ont servi à leur cuisson et qu'on peut même écraser, quand ils ne sont pas entièrement fondus, pour sauvegarder leur état de véritable condiment. Mais il faut certainement enlever de la soupe le pain de lard ou les gros morceaux qu'on y a fait bouillir, parce que ces tranches ne doivent pas être regardées comme des condiments, mais bien comme des aliments par eux-mêmes ou de la viande, dont il faut s'abstenir les jours maigres³. Il faudrait en dire autant des carrés de lard employés dans la cuisson des fèves, s'ils avaient été coupés trop gros et si les restes formaient de véritables bouchés de viande, car ces déchets ne feraient plus partie du condiment, mais constitueraient un véritable mets à part.

b) Les mêmes règles valent pour les *crêpes* et les *omelettes au lard*. Ces plats sont ordinairement préparés chez nous avec des tranches de lard (contenant même des entrecôte de maigre) qu'on fait rôtir dans la poêle en grillardes, sur lesquelles on jette ensuite la pâte ou les œufs pour faire la crêpe ou l'omelette. Il est évident que, ainsi préparés, ces mets ne peuvent pas être mangés un jour maigre. Pour le faire, il faudrait enlever tout d'abord les grillardes de lard qui en font partie. Ce cas ne diffère pas des omelettes ou des œufs au jambon. Toutefois, quand le lard a été tranché en très petits morceaux, si l'on attend qu'il soit à peu près tout réduit en graisse, pour tremper la pâte ou les œufs dans la poêle, il ne semble plus y avoir d'obstacles à manger ainsi des crêpes ou des omelettes au lard.

c) On doit appliquer les mêmes règles et donner la même solution à tous les autres mets préparés de la même façon, qu'il

3. Pour les soupes, les potages aux légumes et les bouillis en général, il peut y avoir moyen de tourner la difficulté. Comme le dit l'*Ami du Clergé* (1907, p. 469) : « les ménagères pourraient, croyons-nous, découper le lard en morceaux assez petits et le soumettre à une cuisson plus prolongée, de manière qu'il se fonde avec les légumes et soit ainsi *pars condimenti* ».

s'agisse d'un gâteau cuit avec des boulettes de lard ou d'un hachis de légumes et de lard (sans parties de maigre), quand par la cuisson tout le lard est pratiquement réduit en graisse, même s'il reste quelques petits déchets, qu'on doit alors considérer comme une partie du condiment⁴.

4. — Si, de ces mets, nous passons aux cretons, il n'est plus nécessaire de faire autant de distinctions. Les cretons, que nos cuisinières distinguent parfois en cretons français et en cretons ordinaires, sont tous de la viande qu'on ne peut pas manger les jours maigres. Tous les cretons sont préparés avec de la panne de lard. Pour les cretons français, on se sert de la graisse fondue de la panne, pour enlever des boulettes de viande qui sont ensuite rôties. Mais cette graisse n'entre pas dans les autres cretons, qui sont plutôt faits du résidu même de la panne de lard. Pour préparer les cretons ordinaires on coupe de la panne de lard en petits morceaux. On fait ensuite fondre ces morceaux à moitié. On enlève la graisse fondue et on laisse refroidir les morceaux qui restent. Ce sont ces morceaux de panne non fondue qui vont ensuite faire les cretons. Il est donc évident, dans les deux cas, c'est de la viande qui est servie à manger.

Montréal.

MOÏSE ROY, S.S.S.

4. Sabetti-Barrett résumant toute cette question en trois phrases. *Quid dicendum de usu laridi?* Resp. « Certum est non licere illud edere par frustra et ad instar obsonii, quia ita caro reputatur. Licet tamen eo uti, etiam in serotina refectiuncula, sive tanquam condimento sive ad decoquendos cibos, dummodo antea fuerit liquatum. Verum haec conditio in ipsa decoctione ciborum et separentur particulae carnea et spissiores ». (*Compendium Theol. Mor.*, n. 331, q. 2).

COMPTE RENDU

HERTEL, FRANÇOIS, *Le beau risque*. Roman. 3e éd. Montréal, Fides, 1945. 18cm. 150pp. \$ 0.75.

François Hertel a écrit ce roman pour montrer que notre jeunesse, grâce à la clairvoyance de pédagogues conscients de leur rôle, a su briser tous les obstacles qui s'opposaient à elle pour se frayer un chemin dans la vie. Cette troisième édition connaîtra, elle aussi, un grand succès.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

L'ÉCONOMIE DE LA RÉDEMPTION

En traitant de la définition nominale des purifications dans la vie ascétique et mystique, nous en avons mentionné les deux principaux agents ; ce sont l'eau et le feu. Nous avons distingué et caractérisé le rôle respectif de chacun de ces éléments, leur causalité réelle et leurs rapports simplement analogiques dans les réalités du domaine religieux et de l'ordre surnaturel.

Avant d'aborder les fondements doctrinaux des purifications, il importe de résumer d'un trait les vérités précédemment exposées. La divine Providence a voulu qu'il y ait entre les réalités de l'ordre surnaturel et les réalités de l'ordre naturel de lumineuses analogies pour soutenir l'intelligence humaine au milieu des obscurités de la foi et faciliter son adhésion. C'est pourquoi le Christ a voulu communiquer à l'eau une vertu surnaturelle par laquelle elle pourrait produire dans l'ordre surnaturel l'un des principaux effets qu'elle produit dans l'ordre naturel, celui de laver les souillures. L'eau comme matière du sacrement de baptême débarasse donc l'âme de la souillure originelle ; c'est la première purification, le fondement même de la vie surnaturelle, l'unique point d'envol de l'âme vers Dieu, selon le plan actuel du rachat, l'économie présente de la redemption. Car le baptême n'a pas pour unique effet de laver l'âme de la tache originelle, mais il la rétablit sur ce que Sainte Catherine de Siéne a nommé dans ses « Dialogues, » « le pont de la sanctification », et cela au moyen d'une vie nouvelle, vie surnaturelle et divine dont nous rappellerons plus tard les éléments fondamentaux en regard des purifications.

Le feu, comme élément matériel, ne possède aucune efficacité véritable dans l'œuvre des purifications surnaturelles de l'âme chrétienne. Sa signification dans le domaine surnaturel est simplement analogique et dérivée. Nous attribuons au travail de l'Esprit-Saint dans une âme les mêmes effets qu'à l'action du feu sur le minéral. Pour réaliser de plus en plus parfaitement la volonté de Dieu sur elle, l'âme chrétienne et combien plus l'âme religieuse doit se débarrasser de tout ce qu'elle sent en elle de contraire à cette volonté ; pour cela, « le creuset de l'épreuve » lui est nécessaire comme le creuset matériel est nécessaire aux minéraux pour les débarrasser des scories qui altèrent la pureté de leur substance. Ce rapprochement est autorisé par la signification et l'usage du feu

dans la liturgie chrétienne, par de nombreux textes de la Sainte Écriture et tout particulièrement par la forme qu'a voulu prendre l'Esprit Saint en descendant dans l'âme des Apôtres au matin de la Pentecôte.¹

* * *

Rappelons maintenant le mystère fondamental du dogme chrétien qui donne la raison de la nécessité de l'épreuve dans le progrès de la vie spirituelle.² C'est un dogme de notre foi que l'humanité n'a pas été créée par Dieu dans l'état qu'elle offre présentement à nos yeux. Nous savons que toutes les choses étaient bonnes au sortir des mains de leur Créateur. « Dieu vit tout ce qu'il avait fait, lisons-nous au début du livre de la Genèse, et cela était très bon³ ». Et parmi ces choses bonnes, il y en avait de plus excellentes les unes que les autres, telle la créature humaine, image de Dieu, ornée de tous les dons de la nature et de la grâce, équilibrée dans toutes ses facultés, possédant toute la science dont elle était capable, entretenant avec Dieu un commerce amical et attendant dans une douce et invincible espérance que la béatitude éternelle vienne couronner sa félicité terrestre.

Ce qui a corrompu ce bonheur, ce qui a fait que présentement, tous, du plus petit jusqu'au plus grand, du plus riche jusqu'au plus pauvre, du plus savant jusqu'au plus ignorant, nous portons si douloureusement le fardeau des misères humaines, nous sommes sans cesse inquiets et tourmentés pendant les quelques années que nous avons à vivre,⁴ nous redoutons tant les angoisses de l'agonie et les terreurs de la mort, après avoir souffert toutes les incom-

1. « Le feu est ce qui s'empare, ce qui enveloppe et qui pénètre. Il est la forme extérieure et la vertu intime de l'amour. Ses attributs sont la chaleur, la lumière, la subtilité, l'épreuve, la destruction. Il est l'organe par lequel Dieu Se manifeste, Se communique avec nous, par lequel Il s'imprime, Il nous visite, Il nous tâte, Il nous flaire, Il nous goûte, Il nous pince, Il nous interroge, Il nous élargit, Il nous épouse. C'est pourquoi ce feu sacramentel qui nous est distribué à la confirmation prend la forme d'une langue. » PAUL CLAUDEL. *Les Aventures de Sophie*, pag. 163.

2. C'est la doctrine fondamentale du premier entretien du Père Louis Chardon dans « La Croix de Jésus », ouvrage auquel l'abbé Brémond rend si justement hommage dans le tome VIIIe de son *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*.

3. Gen 1, 31

4. Eccli 40, 1-7.

modités de l'ignorance, des passions, de la maladie, de la vieillesse ; ce qui nous a fait un sort si misérable, au point que le saint homme Job en venait à maudire le jour de sa naissance⁵ nous savons que c'est le péché, le péché originel d'abord avec ses tristes conséquences, puis nos péchés personnels qui ne sont en définitive que les suites du premier.

Cependant, la perfection que nous possédions avant le premier péché et qui correspondait exactement à l'idéal que Dieu voulait réaliser en créant l'homme et en l'ornant de ses dons, nous ne l'avons pas définitivement perdue. Par un prodige unique de son amour, notre Créateur a voulu qu'elle soit encore à notre portée, que nous puissions encore y prétendre et y parvenir, au moins jusqu'à un certain degré, grâce à notre rachat par l'Incarnation, la passion et la mort de Jésus-Christ. « Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a donné son Fils unique, afin que quiconque croit en lui ne périsse point, mais ait la vie éternelle⁶ ». L'Apôtre Saint Paul écrit aux Romains « que Dieu montre son amour envers nous, en ce que, lorsque nous étions encore des pécheurs, Jésus-Christ est mort pour nous. A plus forte raison donc, maintenant que nous sommes justifiés dans son sang, serons-nous sauvés par lui de la colère. Car, si lorsque nous étions ennemis, nous avons été réconciliés avec Dieu par la mort de son Fils, à plus forte raison, étant réconciliés, serons-nous sauvés par sa vie. Bien plus, nous nous glorifions même en Dieu par Notre-Seigneur Jésus-Christ par qui maintenant nous avons obtenu la récompense⁷ ». Voilà le pont qui relie de nouveau l'homme à Dieu, au-dessus de l'abîme du péché. Il importe de s'y arrêter puisque c'est le fondement commun de toute doctrine spirituelle, le seul point de départ et le seul terme authentique de toute voie ascétique et mystique, selon l'enseignement de l'Apôtre aux Ephésiens : « Que le Christ habite dans vos cœurs par la foi, de sorte que, étant enracinés et fondés dans la charité, vous deveniez capables de comprendre avec tous les saints quelle est la largeur, la profondeur et la hauteur, même de connaître l'amour du Christ, qui surpasse toute connaissance, en sorte que vous soyiez remplis de toute la plénitude de Dieu⁸ ».

5. Job 3, 3

6. Jean 3, 16.

7. Rom 5, 8-11.

8. Eph 3, 17-18.

Après le premier péché, Dieu pouvait se comporter de trois manières à l'endroit de l'homme : 1° Ou le châtier et le damner à l'heure même, ce qu'il a fait pour les anges rebelles et ce qu'il eut pu faire sans aucune injustice pour l'homme, puisqu'il l'avait préalablement créé libre et avait conditionné à sa fidélité son bonheur éternel ainsi que celui de toute sa race ; 2° Ou lui pardonner simplement sa faute sans exiger de réparation d'aucune sorte, ce qu'il eut fait également sans injustice, puisqu'il est le maître suprême de toutes choses, le souverain régulateur de tout droit et n'a de compte à rendre à personne ; 3° Ou finalement lui offrir un moyen de réparer sa faute en donnant à ses souffrances et à sa mort naturelle une valeur d'éternité bienheureuse. Dans le premier cas, l'homme aurait tout perdu et il n'y eut que la justice divine qui fût apparue. Dans le deuxième cas, l'homme aurait tout gagné et seule la miséricorde de Dieu se fût manifestée. Dans le troisième cas, la justice et la miséricorde apparaissent avec une égale évidence : la miséricorde en ce que par le moyen de l'Incarnation, de la passion et de la mort de son divin Fils, Dieu veut bien accepter la souffrance humaine en expiation pour le péché ; la justice, en ce qu'il oblige le Rédempteur à lui offrir une satisfaction rigoureuse pour les peines auxquelles l'homme est condamné.

Pour une plus complète intelligence de ce qui va suivre et pour bien faire voir que la doctrine des purifications dans la vie ascétique et mystique découle de l'essence même du dogme chrétien, il importe de résumer ici les principales conclusions de la théologie sur le mystère de la rédemption du monde. Les âmes qui servent Dieu dans la crainte servile et qui craignent beaucoup plus les sanctions d'un juge qu'elles n'apprécient les prévenances d'un père, doivent se rappeler que l'œuvre de la rédemption de l'homme est avant tout une œuvre d'amour, un don gratuit de la miséricorde divine. « Dieu a tellement aimé le monde..¹⁰».

9. Le premier entretien du Père Chardon dans « La Croix de Jésus » fait voir que l'âme chrétienne étant un membre du corps mystique de Jésus-Christ et que ce corps ayant un chef souffrant jusqu'à la mort de la croix cette âme pour demeurer membre vivant du corps doit partager la vie souffrante du chef.

10. « La considération de la justice et de la miséricorde divines qui s'harmonisent conformément à la volonté de Dieu dont elles dépendent confirme les données de la foi sur l'œuvre rédemptrice de Dieu dans le monde qui est surtout une œuvre de miséricordieuse bonté. » A. G. ALBERT, O.P. *Études et Recherches* publiées par le Collège Dominicain d'Ottawa ; tom. II, pag. 19. On trouvera dans cet article un substantiel développement des principales conclusions que nous nous bornons à citer ici.

En supposant que par amour, Dieu ait voulu racheter l'homme du péché et de la mort éternelle, comment pouvait-il s'y prendre ? De sa puissance absolue, il pouvait s'y prendre d'une foule d'autres manières que celle qu'a choisie sa sagesse. Pourquoi a-t-il choisi l'Incarnation et la mort de son Fils unique ? Pour que sa justice manifestât à l'extérieur avec la même évidence que sa miséricorde. Sa justice se manifeste en ce qu'il exige du Rédempteur une satisfaction pleine et entière, « en toute rigueur de justice », ainsi que s'expriment les théologiens à la suite de Saint Thomas d'Aquin.¹¹

Tous font remarquer à la suite du même Docteur que Dieu seul ne devait pas satisfaire et que l'homme, simplement homme ne pouvait pas satisfaire pour tout le genre humain. Ils démontrent la première proposition du fait qu'on ne peut satisfaire véritablement à soi-même et que, d'autre part, Dieu étant immuable ne peut subir les changements d'états que nécessite toute expiation. Quant à l'impuissance de l'homme à satisfaire « en toute rigueur de justice », elle apparaît pour deux raisons : la première se prend de l'infinité de la nature humaine, la seconde, de l'infinité de la nature divine. « Le péché en effet ayant corrompu toute la nature, la bonté d'un ou de plusieurs individus ne saurait compenser par l'équivalence, le détriment causé à toute une nature. De plus, le péché commis contre Dieu comporte une certaine infinité en raison de l'infinie majesté qu'il offense. La faute, en effet, se mesure à la dignité de celui qu'elle outrage. Il faudra donc que la satisfaction parfaite ait une efficacité infinie et soit par suite l'acte d'un Homme-Dieu »¹².

Cependant Saint Thomas prend soin de faire remarquer en deux endroits que la moindre souffrance du Christ aurait eu une valeur pleinement satisfaisante en vertu de son union avec la divinité et aurait suffi par conséquent à sauver le monde¹³. Pourquoi dès lors notre Rédempteur a-t-il voulu subir la mort ignominieuse ? Pour faire éclater, sans doute, aux yeux des hommes, la parfaite réalisation de la Rédemption par la satisfaction et l'expiation, aussi parce que le péché ayant entraîné la mort éternelle de l'homme,

11. *Summ. Theol.*, 3, 1, 2.

12. *Ibid.*, ad 2m (Trad. française de l'ed. de la Revue des Jeunes).

13. *Summ. Theol.*, 3, 46, 5 ad 3 ; art. 6, ad 6.

la satisfaction en stricte justice exigeait que le Rédempteur mourût à sa place et que par cette mort, l'homme retrouvât la vie, selon l'enseignement de Saint Paul fréquemment exposé et résumé d'une façon concise dans le célèbre passage de son Épître aux Romains : « Ainsi donc, comme par la faute d'un seul la condamnation est venue sur tous les hommes, ainsi par la justice d'un seul vint à tous les hommes la justification qui donne la vie..¹⁵ ».

Les Pères de l'Église ajoutent communément que le Christ a voulu souffrir et mourir en croix pour trois autres raisons bien propres à toucher et à émouvoir les âmes. C'est que 1° pour que l'homme estimât à son prix l'œuvre de la Rédemption qu'il eut été exposé à sousestimer, si elle ne se fût présentée à son esprit avec les caractères qu'elle revêt dans l'économie actuelle ; 2° pour lui faire apprécier la malice du péché dont l'expiation rigoureuse coûte la mort d'un Dieu ; 3° pardessus tout, pour l'instruire et le convaincre de la profondeur de l'amour de Dieu à son endroit. C'est l'amour qui, entre tous les attributs divins tient la première place dans le mystère de l'Incarnation. Car le suprême témoignage de l'amour, n'est-ce pas le sacrifice de sa vie pour ceux qu'on aime ¹⁵ ?

Si nous avons insisté sur ces notions fondamentales du dogme chrétien, apparemment éloignées de notre sujet, c'est parce que seules, elles projettent sur la doctrine des purifications une lumière suffisante qui permette d'en comprendre la présence, la nécessité et le rôle dans le progrès de la vie spirituelle. C'est pourquoi tous les saints en ont fait l'objet fréquent de leurs méditations. Après Saint Paul qui ne voulait se glorifier que dans la croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ¹⁶ et se louait de porter sur son corps les stigmates de Jésus,¹⁷ Saint François d'Assise, Saint Dominique, Saint Jean de la Croix, Sainte Thérèse d'Avila, Sainte Catherine de Sienna... ont fait du Christ en croix, l'objet assidu de leur contemplation. On sait le mot de Saint Thomas d'Aquin qui prétendait avoir plus appris au pied de son crucifix que dans les livres. Et quand le bienheureux Angelico voulut peindre les différentes attitudes mystiques qui caractérisaient les plus grands religieux de son temps, il réunit ceux-ci au pied de la croix. « Le Poverello

14. Rom., 5, 15-21.

15. Jean 15, 13.

16. Gal., 6, 14.

17. Gal., 6, 17.

d'Assise est là, à genoux il pleure à chaudes larmes, comme un enfant près du corps inanimé d'un père ; Saint Benoit a le geste liturgique de l'orant, Saint Dominique et Saint Thomas sont perdus dans la contemplation du mystère. Si le peintre eut connu Saint Ignace, il lui eut donné une attitude d'action intense qui convient si bien à l'auteur des exercices ».

C'est de l'attitude de l'âme religieuse au pied de la croix que l'on peut juger ses progrès dans la perfection et, d'une façon générale discerner la vraie piété de l'illusion.

Ottawa

A. SAINT-PIERRE, O.P.

COMPTE RENDU

NOËL, MARIE, *Contes*. Montréal, Bernard Valiquette, 1944. 19cm. 155pp.

Ces contes sont de petits drames que nous racontent avec beaucoup de simplicité Marie Noël. Les enfants les liront avec plaisir et y puiseront souvent une bonne leçon d'Évangile. Parfois cependant leur esprit ne sera pas satisfait comme dans l'œuvre du sixième jour. Publié il y a quelques mois en France, cet ouvrage vient d'être réédité par Bernard Valiquette.

S.S. PIE XII, *les devoirs de la femme dans la vie sociale et politique*. Allocution prononcée le 21 octobre 1945. Montréal, Fides, 1945. 16cm. 30pp. \$ 0.10.

Les religieuses aussi bien que les femmes du monde ont tout intérêt à lire ce magistral discours de Sa Sainteté le Pape Pie XII sur les devoirs de la femme. Plusieurs passages louent la belle mission de ces femmes qui se vouent à la prière et à la pénitence, s'occupent de l'instruction des jeunes et des ignorants, se penchent sur le lit des malades et des moribonds, se font les confidentes de toutes les peines et de toutes les faiblesses pour les soulager, les éclairer et les sanctifiés.

SAINT BERNARD DE CLAIRVAUX, *Traité des degrés de l'humilité et de l'orgueil* (Coll. Textes Spirituels). Montréal, Éditions de l'Arbre, 1944. 18cm. 62pp.

Dans la première partie de ce traité, saint Bernard expose la doctrine fondamentale de l'humilité et montre qu'elle est la condition essentielle pour arriver à la Vérité. Par l'humilité le chrétien prend connaissance de sa propre misère, il apprend à être bon pour les autres et se met dans la condition pour plaire à Dieu.

Dans la deuxième partie il analyse les degrés de l'orgueil. Comme saint Benoit avait déjà distingué douze degrés à l'humilité, il cherche un nombre égal de degrés à l'orgueil. Ces degrés décrivent bien les tendances de la nature humaine.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

RÉFORME DE L'HOMME INTÉRIEUR

Dans le numéro de mars 1946, une petite erreur de mise en page a rendu intelligible la compréhension de ce texte. Voici comment il faudrait lire pour avoir la suite logique du texte. Le chapitre quatorzième commence à la page 219 et se continue à la page 221. Le chapitre quinzième est en entier. La page 220 fait partie du chapitre seizième que nous donnons ici en entier. Il ne faut pas tenir compte de la page 220. N.D.L.R.

CHAPITRE SEIZIÈME

Quatre défauts nous inclinent au mal et engendrent en nous ces sept vices capitaux.

1. Voici ces quatre défauts : l'ignorance, la concupiscence, la malice, la faiblesse. *L'ignorance* nous aveugle ; elle nous empêche de connaître la vérité et nous induit en erreur dans le discernement du bien et du mal. *La concupiscence* nous amollit et nous inspire le désir et l'amour des réalités visibles et des plaisirs sensibles. *La malice* irrite et excite le cœur à la colère, à la tristesse, à l'envie, à la haine. *La faiblesse* diminue notre résistance au mal et notre adhésion au bien. Nous encourons ces défauts en châtement du péché originel, et dès la naissance nous les contractons par le péché qui nous rend enfants de colère.

2. Ces défauts engendrent en nous les sept vices capitaux, dont dérivent tous les autres vices. Ils représentent les sept têtes du dragon de l'Apocalypse¹, les sept démons chassés de Marie-Madeleine par le Christ², et aussi les sept nations installées dans la Terre Promise³ et qui empêchaient les Juifs de l'habiter en paix. Et si nous ne nous efforçons de subjuguier ces vices, ils nous ferment l'entrée du royaume céleste. A propos des sept nations occupant la Terre Promise, une vieille tradition grecque, au témoignage de Clément de Rome⁴ nous enseigne qu'elles avaient d'abord expulsé de cette terre les enfants de Sem, dont descendent Abraham et Israël. C'est pourquoi, obéissant au commandement du Seigneur de mâter les Chananéens et de s'emparer de leur terre, les Israélites

1. Cf. 12, 3.

2. Cf. Mc 16, 9.

3. Jug 3, 3, 5,

4. *Recognitions*, 1.1, nn. 30, 31, 38, Migne, PG 1, 632-633, 638. Confirmation de cette tradition : *S. Epiphane, Panarium, Hérésie* 66, n. 82, PG 23, 626 ; *S. Augustin, Sermon* 34 dans l'appendice de ses œuvres (ou *sermon* 105 sur le *propre du Temps*), n. 2, PL 39, 1811 ; *Cassien, Collations des Pères* Coll., 5, chap. 16, 22, 24, PL 49, 632-635, 638-639, 640. La *Glose ordinaire* commente ainsi le texte du Deutéronome, 7, 1 : « Les sept nations représentent les sept vices capitux. Le soldat spirituel, vainqueur par la grâce de 5 Ex 3, 17 et Deut 7, 1.

n'ont pas usurpé une terre étrangère mais simplement récupéré leur bien détenu injustement. Tous ces faits sont arrivés en figure pour notre instruction. Nous devons travailler à notre réforme et, expulsant les vices qui nous corrompent, changer en vertus les forces de l'âme et ses affections. Elles avaient été créées bonnes, ces forces et affections, et greffées dans l'homme pour son utilité, pour la recherche des biens éternels.

3. *L'orgueil*, c'est l'amour de sa propre excellence. L'orgueilleux désire les grandeurs. Il s'estime noble, il veut l'estime des autres et l'excellence sur eux tous. *L'envie* porte haine à la prospérité d'autrui. L'envieux devient jaloux de ce qu'un autre lui est équiparé ou préféré ; il lui souhaite du mal et s'attriste de son bien. Mouvement violent de l'âme indignée, *la colère* rend furieuse et inquiète l'âme en butte aux contradictions. *La paresse* est l'aversion du bien. Elle a sa source dans la torpeur qui plonge l'âme dans une tristesse désordonnée ou l'incline aux vanités par la dissipation du cœur. *L'avarice* consiste dans la cupidité de posséder plus de biens terrestres qu'il est nécessaire. *La gourmandise* est l'amour désordonné ou immodéré de la nourriture. *La luxure* enfin est l'amour illicite de la volupté ou encore l'accomplissement illégitime de la délectation voluptueuse, en acte ou en pensée.

Ces sept tendances sont toutes maintenant des vices et des péchés, à cause de la faute de l'homme et en punition de cette faute. Originellement Dieu les avait données à l'homme sous forme de mouvements naturels ou de tendances au bien et à la vertu. Car Dieu n'a rien créé de mauvais ; au contraire, « tout est très bon »⁵.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

La lutte contre les vices : contre l'orgueil.

La lutte contre les vices n'est pas autre chose que le rétablissement des passions et mouvements naturels dans l'ordre établi par le Créateur. Nous l'avons expliqué brièvement en parlant du désir de la gloire.⁶ Nous avons montré alors que cet appétit avait été donné à l'homme pour lui inspirer le désir des biens célestes et le mépris, comme indignes de lui, des biens terrestres et vils. Maintenant cet appétit aspire à ces biens inférieurs que sont les honneurs terrestres, vains et faux.

5. Gen 1, 31.

6. Ch. 10.

CHAPITRE DIX-HUITIÈME : *L'envie*

La passion de l'envie est naturelle à l'homme. Sa fin n'est pas d'induire l'homme à jalouser son prochain, à lui souhaiter et faire du mal. Elle doit, au contraire, lui inculquer la haine du mal en lui-même et chez les autres. Elle le rend ennemi du diable, ce ravisseur des âmes, de ses suppôts les hérétiques et les scandaleux qui spolient les âmes de leur béatitude éternelle et qui, selon leur pouvoir, diminuent la gloire que procurerait au ciel un plus grand nombre d'élus. Il faut remarquer, cependant, qu'aucune imperfection n'existe au ciel, grâce à la sagesse de la prédestination. Les suppôts du diable sont donc nos vrais ennemis. Il faut les haïr pour leur zèle à nous perdre, mais non pas s'il y a encore espoir de salut pour eux.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME : *La colère*

Elle fut donnée à l'homme dans le but de l'irriter contre les vices et les suggestions mauvaises. Grâce à cette passion, il résistait au péché, réprimait les impulsions mauvaises en lui-même et, selon la discrétion, chez les autres. Il vengeait aussi les injures faites à Dieu et les violations de la justice. Une telle colère s'appelle le zèle de la justice : il enflammait le Christ contre les Pharisiens et les malfaiteurs⁷ ; il inspirait les saints.

Maintenant la colère s'est déformée en vice. Elle va jusqu'à la fureur et presque à la folie. Comme un insensé et d'une façon tout à fait déraisonnable, l'homme s'emporte contre l'homme, contre un ami et un parent, contre lui-même, quelquefois contre Dieu et ses saints, contre les êtres insensibles et privés de raison ; ces derniers pourtant ne peuvent agir ni en bien ni en mal : ils suivent aveuglément les impulsions de la nature. Nous ne pouvons quelquefois réprimer un mouvement de colère, reconnaitrions-nous par ailleurs que nous nous troublons injustement.

Montréal

P. ÉDOUARD, O.F.M., *Traducteur.*

7. Cf Mt 23, 13 ; Lc 11, 42.

ABONNEMENTS POUR LES MISSIONNAIRES

Dans notre courrier, il s'est glissé une lettre d'une religieuse missionnaire nous disant la joie, les consolations et les renseignements puisés à la *Vie des Communautés Religieuses*. Nous pourrions facilement procurer à tous les religieux et religieuses missionnaires le bienfait indiscutable d'un abonnement à la revue. En diminuant le sentiment de l'isolement, elle leur apportera un cordial apprécié et un stimulant généreux pour leur vie apostolique. Puisque les communications postales sont reprises avec tous les pays, nous invitons les Communautés à accomplir ce geste de bienveillance vis-à-vis de leurs missionnaires.

CONSULTATIONS

42. *A qui appartient-il de décider si je puis communier au lit, à moi ou à la sœur infirmière ?*

Je crois que cette décision appartient ni à vous ni à la sœur infirmière mais à la supérieure. C'est à vous de faire connaître votre grande faiblesse ou votre maladie et de demander que la communion vous soit donnée au lit ; c'est à la supérieure de décider si votre état de santé vous fournit une raison suffisante pour recevoir la sainte communion au lit. Elle le fera avec toute la prudence requise et sans oublier qu'elle doit favoriser parmi ses sujets la réception fréquente et même quotidienne de la sainte communion, qu'elle doit laisser à toute religieuse bien disposée la liberté de s'approcher fréquemment et même chaque jour de la sainte Eucharistie, conformément au canon 595 § 2. En tenant compte de tous les considérants, elle prendra elle-même la décision et en portera la responsabilité. Vous comprenez facilement qu'il doit en être ainsi pour le bon ordre de la maison et le maintien de la discipline religieuse.

En pratique, vous aurez affaire à la sœur infirmière. Dans toutes les maisons qui comptent de nombreuses religieuses, des officières aident la supérieure à s'acquitter de sa lourde tâche. Selon les besoins locaux, l'esprit ou la lettre de la législation et les aptitudes des sujets, les supérieures confient à ces officières le soin non seulement d'accomplir la routine quotidienne mais aussi de juger des cas ordinaires. Il peut donc se faire que l'infirmière puisse trancher votre cas en vertu des directives qu'elle a reçues.

Si vous croyez ne pas devoir accepter sa décision, il vous reste toujours permis de recourir à la supérieure elle-même. Cela ne signifie pas que vous recevrez une réponse contraire. Il appartient à la sagesse d'une supérieure de confirmer les décisions des officières inférieures à moins de raison majeure. Je vous conseille donc d'exposer votre cas consciencieusement et d'accepter en esprit d'obéissance et d'amour la décision qui vous sera donnée. Laissez les autres prendre et porter leurs responsabilités.

43. *Nous avons une nouvelle directrice du chant. Voici comment elle fait chanter le salut du Saint Sacrement : Un motet au Saint Sacrement, un à la Sainte Vierge, un à saint Joseph, un pour la paix, un pour le roi... ; puis le verset et le répons de la Sainte Vierge seulement que suivent les oraisons. Jusqu'ici nous chantions non seulement le verset et le répons de la Sainte Vierge mais aussi celui de saint Joseph et des autres antiennes. Quelle manière faut-il préférer ou condamner ?*

Pour répondre avec précision à votre question, il faut tout d'abord expliquer les éléments qui composent le salut. Ils sont au nombre de trois : l'exposition, le chant des prières, la reposition. Deux éléments, à savoir le premier et le dernier, ont un caractère de fonction liturgique et doivent obéir aux prescriptions liturgiques.

Le deuxième élément, à savoir le chant des prières du salut, n'a le caractère de fonction liturgique qu'à une condition, c'est qu'il soit exécuté en présence du prêtre revêtu de la chape à l'autel. Or voici comment les choses se passent à Rome. Un prêtre revêtu du surplis et de l'étole fait l'exposition et reste au bas de l'autel pendant le chant des prières du salut. Au moment de la reposition,

un autre prêtre revêtu de la chape remplace le premier et fait lui-même la reposi-tion. Il est donc évident que selon cette pratique de Rome, le chant des prières du salut ne forme pas une fonction liturgique. Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ne sente pas le besoin de légiférer sur ce point.

A défaut de prescriptions officielles, HAEGY, *Cérém.* 1928, t. 1, p. 574, donne les directives suivantes : « On peut après chaque morceau chanter son verset et son oraison ; mais il est préférable de chanter d'abord tous les morceaux à la suite, puis tous les versets, ou mieux un seul verset, celui qui correspond à la première oraison et enfin toutes les oraisons sous une seule conclusion, celle qui convient à la dernière oraison. On peut ajouter des oraisons qui n'auraient pas rapport aux prières précédentes ».

Votre nouvelle directrice connaît sans doute ce passage de Haegy et ne fait que s'y conformer. Si dans votre communauté des textes comme celui du coutumier ou autres précisaient la manière de chanter le salut, elle a dû prévenir au moins la supérieure afin de pouvoir faire le changement d'une manière disciplinée et religieuse. Dans ce cas, vous n'avez pas à vous étonner. Dans le passé vous faisiez bien, maintenant vous faites mieux.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

44. *Une religieuse sommeille la majeure partie des exercices de piété. La supérieure le lui a fait remarquer à maintes reprises, lui a donné des heures supplémentaires de sommeil, lui a fait consulter un médecin qui n'a rien trouvé d'anormal, mais aucune amélioration ne s'est manifestée. Que doit faire cette supérieure? Doit-elle permettre à cette religieuse d'assister à une seconde messe à la paroisse quand elle sait qu'elle se laissera encore aller au sommeil et malédifiera peut-être les séculiers?*

Pour satisfaire au précepte dominical, écrit le R.P. Raymond Charland, O.P., VCR 4 (1945-1946) 123, il faut entendre la messe religieusement, c'est-à-dire avoir l'intention d'assister à la messe et porter son attention au sacrifice de la messe.

■ Du côté de l'intention, il est requis qu'on assiste à la messe en vue d'honorer Dieu et de lui rendre les hommages qui lui sont dûs. L'intention actuelle et explicite n'est pas exigée, il suffit d'avoir l'intention virtuelle et implicite.

Du côté de l'attention, il est requis qu'on s'applique à éviter toute action extérieure incompatible avec l'audition religieuse de la messe et l'attention intérieure de l'esprit qui doit porter au moins sur les différentes actions qu'accomplit le prêtre à l'autel. Celui qui dormirait profondément pendant toute la cérémonie, continue le P. Charland, n'assisterait vraiment pas à la messe.

Avec ces principes, il me semble qu'on ne devrait pas inquiéter cette bonne religieuse. D'abord elle a certainement l'intention d'assister à la messe pour rendre à Dieu les hommages qui lui sont dûs. A-t-elle l'attention suffisante? Celle-ci doit porter sur les différentes actions qu'accomplit le prêtre à l'autel. Pour ne pas satisfaire au précepte, il faudrait qu'elle dorme toute la cérémonie. Ce n'est certainement pas le cas. Elle doit se lever avec les autres pour l'Évangile et le Credo, elle doit s'agenouiller au Sanctus, s'incliner avec les autres à l'élévation et aller communier. Elle a donc connaissance des différentes parties de la messe. Voilà pourquoi elle assiste à la messe et n'a pas besoin de se rendre

à l'église paroissiale en pareil cas. Toutefois, si elle dormait de manière à ne pas savoir du tout ce qui se passe à l'autel, elle devrait entendre une autre messe. Mais si elle ne peut pas entendre mieux celle-ci, c'est une malade et les malades sont excusés du précepte de la messe.

Pour ce qui est des autres exercices de piété comme la méditation, l'examen particulier et la récitation du chapelet, le meilleur moyen de l'empêcher de sommeiller serait de lui faire prendre une part active dans tous ces exercices, et donc de lui permettre de prendre un bon livre de méditation, de réciter le chapelet en marchant... Il n'est pas opportun de la blâmer publiquement. Cette religieuse est déjà assez humiliée par cette infirmité que le bon Dieu lui envoie et qui se rencontre même dans la vie des saints.

45. *En règle générale, on ne doit pas dire à la même messe deux fois la même oraison, ni deux oraisons du même mystère ou d'un même saint. Le vendredi qui suit le mercredi des cendres, j'ai remarqué que la Post-Communion de la messe s'adressait au Saint-Esprit. Comme l'impérée était aussi du Saint-Esprit, comment fallait-il procéder?*

A première vue, on pourrait croire que ces deux oraisons ont trait au même mystère : le Saint-Esprit, mais en réalité ce sont deux choses bien différentes. Dans la messe du jour, l'Église nous fait demander l'Esprit de charité. La Station quadragésimale se fait à Rome sur le Mont Cœlius dans l'habitation des saints Jean et Paul que Pammachius transforma plus tard en sanctuaire paroissial. Comme ce Pammachius dépensa toute sa fortune pour subvenir aux nécessités des pauvres, il est tout naturel que cette messe parle de la charité et nous fasse demander cet Esprit de charité. Ce qui est commémoré ici ce n'est pas la venue du Saint-Esprit, mais son esprit de charité à l'exemple de Pammachius.

La messe du Saint-Esprit au contraire commémore la venue du Saint-Esprit au jour de la Pentecôte et demande sa venue en chacune de nos âmes. Il n'y a donc pas d'identité ni de mystère, ni de demande, ni de paroles entre ces deux oraisons et voilà pourquoi il ne faut rien changer. C'est une heureuse coïncidence tout-à-fait conforme à la thèse du grand apôtre qui exhortait toujours les premiers chrétiens à ne pas séparer la foi de la charité ou des œuvres.

46. *On nous enseigne toujours que la communion avant la messe n'est pas liturgique ; qu'il faudrait la bannir et qu'en cela les religieux et religieuses devraient donner le bon exemple. Y a-t-il des prescriptions liturgiques à ce sujet?*

Il n'y a pas de déclaration officielle à ce sujet. Nous ne pouvons que fournir des suggestions. D'abord nous admettons très bien que la place normale de la communion, quand on assiste à la messe, soit après la communion du prêtre. L'abbé Grimaud, dans son ouvrage sur la messe, donne les raisons de cette assertion, mais ce sont plutôt des raisons d'ordre dogmatique et spirituel que disciplinaire. En général, il faut encourager les fidèles et à plus forte raison les religieux et les religieuses, à suivre cette pratique, quand ils le peuvent, mais il n'y a pas lieu de l'imposer. En fait l'Église approuve la communion avant et après la messe comme à toute heure du jour où la messe peut se célébrer.

Beaucoup de fidèles, de religieux et religieuses communient avant la messe afin de faire leur action de grâce durant la messe. Ils ont des raisons pour agir de la sorte et ce n'est pas au prêtre de juger de la valeur de ces raisons. Parfois c'est une raison d'ordre pratique. Comme l'heure de la messe ne coïncide pas toujours avec le programme de vie, bien des religieux et religieuses préfèrent communier avant la messe plutôt que d'écourter leur action de grâce, précipiter leur déjeuner et négliger leur devoir d'état. Comme ils font leur méditation avant la messe, ils sauvegardent ainsi la préparation à la communion et l'action de grâce.

Parfois ils communient avant la messe parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement. En effet dans bien des paroisses, tant la semaine que le dimanche, la coutume est maintenant généralisée de ne donner la communion qu'avant ou après la messe et jamais durant la messe afin de ne pas allonger la cérémonie. Si tant de fidèles, de religieux et religieuses communient en dehors de la messe, ce n'est donc pas par mépris de la liturgie, mais par souci d'adaptation. Pour satisfaire à tous ces désirs légitimes, l'Église approuve la communion avant et après la messe, aussi bien pour les fidèles que les religieux et religieuses.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

PERE CHARDON, *La croix de Jésus* (Coll. Textes Spirituels). Montréal, Éditions de l'Arbre, 1944. 18cm. 53pp.

L'auteur de la Collection « Textes Spirituels » a été bien inspiré de nous présenter quelques chapitres de *La croix de Jésus* par le Père Chardon, O.P. Cet ouvrage, classé parmi les chefs-d'œuvre de la spiritualité française, nous montre que les âmes saintes, ne faisant qu'un corps mystique avec le Christ, doivent comme lui être inclinées vers la croix dans laquelle elles trouveront de puissants moyens d'union à Dieu.

SAINT THOMAS D'AQUIN, *Rites et prières de la messe* (Coll. Textes Spirituels). Montréal, Éditions de l'Arbre, 1944. 18cm. 40pp.

Sous le titre : *Rites et prières de la messe*, le P. Parent, O.P., publie la traduction de trois articles de saint Thomas d'Aquin sur la messe. Ces articles sont extraits de la troisième partie de la Somme et traitent de l'immolation du Christ à la messe et de la signification des rites et prières de la messe. Afin de faire comprendre la doctrine thomiste sur la messe, l'auteur a cru bon d'ajouter un commentaire à la première partie et d'y insérer différents textes parallèles.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

REMERCIEMENTS ET ACTIONS DE GRACE

Par son caractère, la *Vie des Communautés religieuses* ne peut compter sur un nombre indéfini d'abonnements. Déjà l'année passée, nous pensions avoir atteint ce qu'on pourrait appeler un plafond. Cependant la présente année accuse au fichier quelques centaines d'abonnements de plus. Nous en remercions les Communautés qui ne nous ménagent pas une si fraternelle collaboration et qui ne manquent pas de nous témoigner de si précieux encouragements. Que Dieu à qui nous adressons de ferventes actions de grâce nous continue les grâces qui assurent les progrès et les succès pour l'avancement de son règne.

COMPTE RENDU

UN PELERIN, *Les apparitions de Fatima*. Montréal, Fides, 1946. 16cm. phot. 32pp.

Ce tract résume les principaux événements qui se sont passés à Fatima et permet ainsi de prendre connaissance des apparitions, de l'attitude de l'Église et de la conduite admirable des trois enfants.

Contes et aventures (Deuxième série, nn. 6 à 10). Montréal, Fides, 1945. 16cm. 160pp. \$ 0.65.

Cette deuxième série de tracts mensuels présentent des récits de guerre, des histoires scoutes, de courts romans d'aventures, etc. Ces tracts s'adressent aux enfants et sont faits pour éveiller leur esprit et les pousser à l'action.

SAINTE-PIERRE, BERTRAND, O.F.M., *Vingt-cinq chemins de croix*. Montréal, Éditions Pax et Bonum, 1946. 16cm. 269pp. \$ 0.70.

Ce volume est une heureuse compilation de 25 Exercices du Chemin de la Croix dédiée aux pasteurs et aux fidèles des paroisses, aux communautés religieuses, aux membres de l'Association du Chemin de la Croix perpétuel, aux Tertiaires de saint François.

Il contient, dans l'introduction, une étude, élaborée d'après les plus récents décrets du Saint-Siège, sur le Chemin de la Croix, sur les indulgences accordées à cet exercice, sur le Crucifix indulgencié, sur l'Association du Chemin de la Croix perpétuel.

On y trouvera de plus un Rituel pour l'Exercice du Chemin de la Croix, comprenant prières avant, pendant et après l'exercice, ainsi que chants appropriés.

De ces 25 Exercices du Chemin de la Croix, la plupart peuvent être suivis en tout temps de l'année; d'autres s'adaptent davantage à certaines circonstances, telles le Carême, le Vendredi-Saint, le mois de mai, le mois de juin, etc...

Livre, sinon indispensable, du moins très utile — *v.g.* le VENDREDI et en CARÊME — pour aider les âmes à méditer sur la Passion et la Mort de notre divin Rédempteur, et par là à faire, avec grand profit spirituel, l'Exercice du Chemin de la Croix.

Montréal

LIVRES

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

SAINT BERNARD, *La considération*. Traduit du latin par Pierre Dalloz. Montréal, Bernard Valiquette, 1945. 19cm. 241pp.

NOEL, MARIE, *Contes*. Montréal, Bernard Valiquette, 1945. 19cm. 155pp.

DENGEL, ANNA, *Mission for samaritans*. A survey of achievements and opportunities in the field of Catholic Medical Missions. Milwaukee, The Bruce Company, 1945. 19cm. 126pp. \$ 1.75.

UN PELERIN, *Les apparitions de Fatima*. Montréal, Fides, 1945. 17cm. 32pp. 10s.

CHAUTARD, DOM J.-B., *L'Ame de tout apostolat*. 15e éd. Montréal, Granger Frères, 1945. 19cm. 313pp. \$ 0.75 ; par la poste, \$ 0.85.

MANY, VICTOR, *La vraie vie ou merveilles de la vie de la grâce*. Préface de S.E. Mgr G. Gauthier. Montréal, Granger Frères, 1945. 19cm. 268pp. \$ 1.00 ; par la poste, \$ 1.10.

CHARMOT, F., S.J., *Le Sacrement de l'Unité*. Montréal, Granger Frères, 1945. 20cm. 324pp. \$ 1.50.

MAGAUD, P., CHAN., *Les Évangiles du dimanche*. Montréal, Granger Frères, 1945. 19cm. 393pp. \$ 1.25 ; par la poste, \$ 1.35.

KLUG, I., *Les Profondeurs de l'âme*. Montréal, Granger Frères, 1945. 23cm. 496pp. \$ 2.50.

ROY, ANDRÉ, S.M.M., *Le livre des Psaumes*. Paris, Beauchesne, 1942. 15cm. 344pp.

DE REYNOLD, GONZAGUE le XVIIe siècle, *le classique et le baroque*. Montréal, Éditions de l'Arbre, 1945. 19cm. 280pp.

PALLACHIO-MORIN, ERNEST, *Je vous ai tant aimée*. Montréal-Ottawa, Les Éditions du Lévrier, 1945. 19cm. 208pp. \$ 1.25.